



COPIE DE RÉSOLUTION

Le 07 décembre 2023

A une séance ordinaire du 04 décembre 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy et René Lapierre.

Monsieur le Conseiller Michel Frappier a motivé son absence.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière et directrice adjointe sont présentes.

355-12.2023 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-311 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2010-120 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement pour fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Claude Paulin lors de la session du 06 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit adopté le règlement numéro 2023-311 conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code Municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 6^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 6- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 6.3.6 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis à fournir pour l'obtention d'un certificat pour l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

***L'ABATTAGE
D'ARBRES***

6.3.6

Lorsque situé dans le périmètre d'urbanisation ou sur un terrain d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins ailleurs sur le territoire de la municipalité, une municipalité pourra exiger un certificat d'autorisation pour quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres.

De plus, dans un secteur dédié à la conservation identifié à la réglementation municipale ainsi que les territoires d'intérêts écologiques, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;

- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Vraie copie certifiée conforme



Jacynthe Bourget,
Directrice générale greffière-trésorière